

derniers douze mois, et sur ce nombre 30 ont été internés dans les asiles par décision administrative. C'est dire que le problème de la folie se présente beaucoup plus souvent qu'on ne le croit, en rapport avec les crimes et délits, devant les cours de justice et l'administration (1).

Or les tribunaux font souvent appel aux médecins pour leur demander de définir l'état mental des inculpés amenés devant eux afin de savoir s'il s'agit d'un insensé irresponsable de ses actes ou d'un criminel qui doit en porter la sanction pénale. Les médecins sont aussi appelés à aider la justice dans les affaires civiles, se rapportant à la capacité des individus, qui peuvent être éclairées par la médecine. Pour ce qui concerne l'internement des aliénés, tout médecin peut être appelé à déterminer l'existence et la nature des troubles cérébraux qui rendent cette mesure impérative, dans l'intérêt du malade et de la sécurité publique.

En vertu des fonctions que j'exerce à l'asile St Jean de Dieu, je préside à l'admission des aliénés, qui viennent d'une moitié de la province de Québec (2); et je fais l'examen des détenus et des prévenus de la prison de Montréal qui présentent un état mental douteux. De plus j'ai été appelé comme expert dans un certain nombre d'affaires civiles. Placé ainsi exceptionnellement pour bien connaître les relations des aliénés avec le code criminel et le code civil ainsi que les mesures qui s'appliquent à eux au point de vue de l'internement, j'ai pensé être utile à mes confrères en leur donnant le résultat de mon expérience sur ces différents sujets.

Le praticien ordinaire, peu rompu à la pratique de la médecine légale, éprouve de grandes difficultés lorsqu'il est obligé de faire inopinément œuvre de médecin légiste et qu'il se trouve ainsi revêtu d'une mission exceptionnelle pour lui. Nous espérons qu'il trouvera dans cette étude des indications utiles.

Je n'ai pas eu la pensée ridicule d'assumer un rôle didactique. J'ai voulu seulement exposer en toute humilité les difficultés pratiques qui m'ont arrêté nombre de fois et pourraient en arrêter d'autres. A ces causes, j'ai pris confiance et je me suis décidé à consigner ici quelques réflexions, comptant sur la bienveillance des confrères qui me feront l'honneur de me lire.

Montréal, 162 rue St-Denis.

---

(1) Par le mot administration j'entends le lieutenant-gouverneur, à qui le code criminel donne certains pouvoirs, le secrétaire de la province qui administre les asiles et le procureur général qui est le chef de la justice en cette province.

(2) Au point de vue de l'internement des aliénés, la province est divisée en deux parties égales par rapport à la population, une division appartient à l'asile de Beauport et l'autre à l'asile St Jean de Dieu.

CHA

prin  
ques  
de co

respo

Com

doit

socié

Appé

lui p

d'aill

le cla

le co

tions

récla

et la

malh

perte

mala

ciés

auteu

je pa

point

l'occe